

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1922.

Projet de loi

approuvant la Convention signée à Paris le 4 octobre 1921 sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au cours des hostilités des jeunes gens soumis à nos lois belges de recrutement, ont pris du service dans l'armée française et inversement des sujets français ont accompli du service dans l'armée belge.

Ces situations anormales, nées des événements de guerre doivent, en toute équité, être régularisées à l'avantage des intéressés qui ont fait leur devoir. C'est du reste, cette considération qui a guidé le Gouvernement lorsqu'il a soumis à votre approbation les dispositions prévues au chapitre IV, paragraphe 13, de la loi du 1^{er} mars et à l'article 2 de la loi du 15 novembre 1919.

Les solutions intervenues résolvaient partiellement la question au point de vue du service actif de nos ressortissants.

Il a paru équitable de consacrer dans une convention conclue avec le Gouvernement de la République française le principe de l'équivalence des services et de régler définitivement les obligations militaires des Belges et des Français, tant au point de vue du service actif que des prestations ultérieures dites de réserve.

Aux termes de l'article 3, les jeunes gens exemptés du service pour inaptitude physique ou réformés, soit en France ou en Belgique, auront le même statut légal que les exemptés ou les réformés de leur pays.

Cette disposition qui tend à régulariser des situations dignes d'intérêt, constitue une dérogation à notre législation sur la milice aux termes de laquelle les critères d'aptitude sont déterminés par un arrêté royal,

L'article 4 a pour but de régler la façon dont doit s'effectuer en Belgique, le passage d'une armée alliée dans l'armée belge. Il permet égale-

ment aux intéressés de conserver les grades qu'ils ont acquis dans l'armée alliée, exception faite toutefois pour ceux qui ont obtenu un grade d'officier et qui ne pourront être inscrits que comme sous-officiers.

L'article 5, enfin, règle la question des insoumis et des déserteurs qui ne pourront être régulièrement incorporés, pour satisfaire à leurs obligations militaires, qu'après qu'ils auront répondu de leur délit devant les tribunaux militaires.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre cette convention à votre assentiment conformément à l'article 68 de la Constitution.

Le Ministre Affaires Étrangères,

HENRI JASPAR.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

PAUL BERRYER.

Le Ministre de la Défense Nationale,

ALBERT DEVÈZE.



CONVENTION

entre la Belgique et la France sur l'équivalence des services.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, également désireux d'atténuer par la reconnaissance d'une équivalence des services le caractère rigoureux que présenterait la stricte application des lois de recrutement français et belge à ceux de leurs ressortissants respectifs qui ont pris du service pendant la guerre dans les armées belge et française, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Français qui, pendant la guerre, ont pris du service dans l'armée belge (avant d'avoir accompli leur service actif en France) seront déliés de toute obligation d'activité en France, si la durée de leur service dans l'armée belge a été au moins de deux ans.

ART. 2.

Les Belges ayant, pendant la guerre, pris du service dans l'armée française (avant d'avoir accompli les obligations de milice active dans leur armée nationale), qui auront accompli au moins un an de service dans cette armée seront dégagés de toute obligation de milice active dans l'armée belge.

ART. 3.

Les Français qui, s'étant soumis aux formalités de recrutement en Belgique, et les Belges qui, s'étant soumis aux formalités du recrutement en France, auront été exemptés du service pour inaptitude physique, ou réformés, auront le même statut légal que les exemptés et les réformés de leur pays.

ART. 4.

Les Français et les Belges bénéficiant de la présente Convention seront rayés des contrôles de l'armée où ils ont servi pendant la guerre et portés sur les contrôles de leur armée nationale autant que possible dans le corps de leur choix. Leur situation à l'égard de leur armée nationale sera régularisée par le seul fait de leur inscription sur les contrôles, et les services accomplis dans l'armée alliée leur seront comptés comme s'ils avaient été accomplis dans l'armée nationale. Ils conservent les grades qu'ils ont acquis; toutefois, ceux qui ont obtenu un grade d'officier ne pourront être inscrits que comme sous-officiers.

ART. 5.

Les insoumis et déserteurs ne seront réintégrés sur les contrôles de leur armée nationale qu'après examen de leur situation par leur Gouvernement national respectif qui fixera, s'il y a lieu, les obligations militaires actives qu'ils devront accomplir.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 octobre 1921,

(signé) E. DE GAIFFIER D'HESTROY,

(signé) A. BRIAND.



(ANNEXE AU N° 11.)

(BIJLAGE VAN N° 11.)

PROJET DE LOI

approuvant la Convention signée à Paris le 4 octobre 1921, sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de l'Hygiène et de la Défense Nationale sont chargés de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention signée à Paris le 4 octobre 1921, ayant pour objet d'atténuer par la reconnaissance d'une équivalence des services le caractère rigoureux que présenterait la stricte application des lois de recrutement français et belge aux ressortissants des deux pays qui ont

ONTWERP VAN WET

tot goedkeuring der Overeenkomst onderteevend te Parijs, den 4^{en} October 1921, aangaande de gelijkwaardigheid der diensten in de Belgische en Fransche legers gedurende den oorlog.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid en van Landsverdediging zijn gelast in Onzen Naam aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp voor te leggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De Overeenkomst, onderteevend te Parijs den 4^{en} October 1921, en voor doel hebbend door de erkenning eener gelijkwaardigheid der diensten de strengheid der maatregelen te verzachten, die zouden kunnen voortvloeien uit de stipte toepassing der Fransche en der Bel-

pris du service pendant la guerre dans les armées belge et française, sortira son plein et entier effet.

gische wervingswetten op de onderhoorigen van beide landen, die gedurende den oorlog in de Belgische en Fransche legers dienst genomen hebben, zal haar geheel en volkomen uitwerksel hebben.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1922.

Gegeven te Brussel, den 3^e November 1922.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires Étrangères,

Van 's Konings wege :
De Minister van Buitenlandsche Zaken,

Henri JASPAR.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,*

De Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid,

Paul BERRYER.

Le Ministre de la Défense Nationale,

De Minister van Landsverdediging,

Albert DEVÈZE.